

SOCIETE SUISSE DE STERILISATION HOSPITALIERE

Statuts

Sommaire

I.	Nom, siège et but		
	Art. 1	Nom et siège	2
	Art. 2	But	2
II.	Membres		
	Art. 3	Catégories de membres	2
	Art. 4	Conditions	2
	Art. 5	Admission	3
	Art. 6	Droits et obligations des membres	3
	Art. 7	Fin de l'affiliation	3
III.	Organisation		
	Art. 8	Organes	3
	Art. 9	L'Assemblée générale	4
	Art. 10	Le Comité central	4
	Art. 11	Les Sections	5
	Art. 12	Les Vérificateurs des comptes	5
IV.	Finances		
	Art. 13	Financement	6
	Art. 14	Indemnisation	6
	Art. 15	Responsabilité et prétentions	6
	Art. 16	Exercice annuel	7
V.	Révision des Statuts		
	Art. 17	Modification des Statuts	7
VI.	Fusions, dissolution et liquidation		
	Art. 18	Fusions et dissolution	7
	Art. 19	Liquidation	7
VII.	Dispositions finales		
	Art. 20	Entrée en vigueur	7

SOCIETE SUISSE DE STERILISATION HOSPITALIERE

Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom et siège

¹ Est constituée, sous le nom de « Société suisse de stérilisation hospitalière » (ci-après SSSH), une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

² La SGSV-SSSH-SSSO est une société selon Art. 60 ff. du Code Civil suisse dont le siège est à l'adresse de la fiduciaire choisie par l'assemblée générale pour l'organisation centrale. Le siège des sections est à l'adresse de la fiduciaire choisie par l'assemblée générale des sections.

Art. 2 But

¹ La SSSH a pour objectif d'assurer et de promouvoir la qualité des prestations fournies, ainsi que la sécurité, la collaboration et l'échange d'expérience au sein du personnel en stérilisation hospitalière, et particulièrement des membres de la SSSH.

² Elle s'efforce d'atteindre ce but notamment par les mesures suivantes :

- a) représentation des intérêts des membres à l'extérieur ;
- b) interlocuteur des autorités, des institutions, des écoles, des associations professionnelles, des hôpitaux, des médecins, de l'industrie ;
- c) réalisation de la formation de base ;
- d) informations sur les nouveautés susceptibles d'intéresser les membres ;
- e) supprimé
- f) relations publiques et réseautage avec d'autres associations et organes pertinents ;
- g) élaboration et diffusion de standards de qualité, notamment de documents de référence ;
- h) organisation de manifestations, de formations continues, de congrès, d'événements susceptibles d'intéresser les membres.

³ La Société est neutre sur les plans politique et confessionnel.

II. Membres

Art. 3 Catégories de membres

¹ La SSSH reconnaît les catégories de membres suivantes :

- a) Membres actifs
- b) Membres passifs (industrie)
- c) Membres d'honneur

Art. 4 Conditions

¹ Les membres actifs sont des personnes physiques intéressées aux buts de la Société.

² Les membres passifs sont des entreprises intéressées aux buts de la SSSH et qui la soutiennent. Les collaborateurs de ces entreprises peuvent devenir membres actifs, pour autant que leur entreprise soit membre passif de la SSSH.

³ Les membres qui ont spécialement mérité de la SSSH ou d'une Section peuvent, sur proposition d'un membre, être nommés membres d'honneur de la SSSH par l'Assemblée générale de la Société ou membre d'honneur d'une Section par l'Assemblée générale de la Section. Ils disposent du droit de vote aux Assemblées générales et sont exonérés des cotisations de la SSSH.

⁴ Lors de / par leur inscription, les membres actifs déterminent la Section à laquelle ils souhaitent appartenir.

⁵ Les membres passifs n'appartiennent à aucune Section et dépendent du Comité central.

Art. 5 Admission

¹ Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité central, qui décide de l'acceptation de la demande.

Art. 6 Droits et obligations des membres

¹ Par son adhésion, le membre accepte d'être lié par les Statuts, Règlements, contrats et décisions de la SSSH et des Sections.

² Chaque membre est tenu de préserver les intérêts de la SSSH et de s'abstenir de tout acte qui pourrait nuire à la réputation de la Société.

³ Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée générale. La délégation des voix n'est pas possible. Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.

⁴ Les membres actifs sont éligibles dans tous les organes et Commissions de la SSSH.

Art. 7 Fin de l'affiliation

¹ L'affiliation prend fin

- a) pour les personnes physiques : par démission, exclusion ou décès ;
- b) pour les personnes morales : par démission, exclusion ou dissolution.

² La démission de la SSSH prend effet à la fin de l'année civile. La démission doit être adressée par écrit à la Section ou au Comité central, au plus tard le 15 novembre de l'année en cours. Les cotisations versées ne sont pas remboursées.

³ Tout membre qui ne s'acquitte pas de ses cotisations ou autres dettes envers la SSSH malgré un rappel écrit, sera exclu de la Société sans autre mesure supplémentaire.

⁴ Un membre peut en tout temps être exclu de la SSSH par l'Assemblée générale, sans que les raisons ne doivent en être communiquées. La Section ou le Comité central soumettent une proposition motivée à l'Assemblée générale, dont la décision sera définitive. La Comité central signifie la décision par écrit au membre et à la Section.

III. Organisation

Art. 8 Organes

¹ Les organes de la SSSH sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité central ;
- c) les Sections ;
- d) les Vérificateurs des comptes.

Art. 9 L'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de la SSSH. Une Assemblée générale ordinaire se tient une fois par année, au plus tard à la mi-juillet.

² Le Comité central convoque les membres actifs et passifs à l'Assemblée générale par écrit, 30 jours avant la date de l'Assemblée. Le Comité central est libre d'inviter d'autres personnes. Seules les personnes munies de l'invitation ont accès à l'Assemblée. L'invitation doit être accompagnée de l'ordre du jour, des comptes annuels et du rapport annuel du Président. Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être envoyée au Comité central par écrit, une semaine avant l'Assemblée générale.

³ Le Comité central, l'Assemblée générale d'une Section ou un cinquième de tous les membres ayant droit de vote peuvent demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire, en indiquant les raisons.

⁴ L'Assemblée générale dispose des attributions définitives suivantes :

- a) élection ou destitution du Comité central et des Vérificateurs des comptes ;
- b) détermination et modification des Statuts ;
- c) adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale précédente ;
- d) acceptation des comptes annuels, du rapport des Vérificateurs des comptes et du rapport d'activité ;
- e) décharge aux organes ;
- f) décision relative au budget annuel ;
- g) détermination des cotisations des membres ou de cotisations extraordinaires ;
- h) décision relative aux fusions ou à la dissolution de la Société ;
- i) décision relative à des propositions émanant des membres ou des Sections ;
- j) décision sur toutes les autres affaires qui ont été communiquées à temps au Comité, soit de par la loi ou les Statuts, soit par les Sections ou les membres ;
- k) nomination des membres d'honneur ;
- l) Les autres points de l'ordre du jour sont définis par le Comité central ;

⁵ L'Assemblée générale est dirigée par le Président ou, en son absence, par le Vice-président ou un membre du Comité.

⁶ L'Assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal.

⁷ Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et ayant droit de vote.

Art. 10 Le Comité central

¹ Le Comité central se compose d'au moins 6 et d'au plus 9 personnes, à savoir :

- du Président,
- du Vice-président,
- du Caissier,
- du Secrétaire,
- de 2 à 5 Conseillers.

² Les membres du Comité central sont élus pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles sans limitation. Le Président et le Vice-président proviennent de deux Sections différentes. Le Comité central comprend au moins deux membres de chaque Section.

³ Le Président, le Vice-président et le Caissier sont élus individuellement. Le Comité central se constitue par ailleurs lui-même.

⁴ Le Comité central doit prendre toutes les mesures qui sont dans l'intérêt de la SSSH. Parmi ces attributions figurent en particulier :

- a) direction de la Société ;
- b) représentation de la Société à l'extérieur, dans la mesure où cette tâche n'a pas été déléguée aux Sections ;
- c) adoption des procès-verbaux des réunions du Comité central ;
- d) préparation et convocation de l'Assemblée générale ;
- e) exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- f) établissement des comptes et du budget à l'intention de l'Assemblée générale ;
- g) promulgation d'un Règlement d'indemnisation ;
- h) conclusion de contrats ;
- i) engagement et licenciement de personnel.

⁵ Il peut transférer des tâches à caractère régional aux Sections. Il collabore étroitement avec les Sections.

⁶ Il peut déléguer des tâches à des membres actifs individuels ou à des Commissions (composées de membres actifs). Ce faisant, il tient compte de la représentativité régionale.

⁷ Il règle et dirige toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale. Il peut faire appel à des Conseillers.

⁸ Le Comité central dispose d'une compétence financière hors budget de CHF 20'000.— pour les affaires à caractère unique et de CHF 5'000.— pour les affaires récurrentes. Les membres doivent en être pleinement informés. Pour des montants plus élevés, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

⁹ La SSSH est engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

¹⁰ Le Comité central se réunit chaque fois que le Président convoque une séance. Celui-ci est tenu de le faire lorsque deux membres du Comité central, le Comité d'une Section ou un cinquième des membres actifs le demandent par écrit.

¹¹ Une séance d'information se déroule au moins une fois par année civile, réunissant les représentants des Sections et le Comité central.

¹² Le Comité central délibère valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents.

¹³ Les séances du Comité central et des éventuelles Commissions font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 11 Les Sections

1 Secteur d'attribution et forme juridique

Les sections sont des associations autonomes au sens des art. 60 ss CC, et de ce fait juridiquement et financièrement indépendantes.

Entrée en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2016.

2 Tâches des Sections

¹ Les Sections concrétisent les buts de la SGSV / SSSH / SSSO dans leur secteur respectif, selon les dispositions les engageant.

² Les Sections remplissent leurs tâches de manière autonome, conformément aux présents Statuts et aux dispositions d'application y afférentes ; elles sont indépendantes sur les plans opérationnel et financier.

³ La Direction est assurée par un Comité de Section composé de 3 membres actifs au moins, élus par les membres actifs de la Section. Le Comité de Section est responsable de la réalisation des tâches déléguées à la Section.

⁴ Les Sections peuvent tenir des Assemblées de Section. Le Comité central doit en être informé à temps.

⁵ Les membres des Commission de formation régionales sont élus par les Assemblées des Sections concernées.

Art. 12 Les Vérificateurs des comptes

¹ L'Assemblée générale élit deux Vérificateurs des comptes et deux Suppléants pour une durée de 1 an. Les Suppléants peuvent être élus au titre de Vérificateurs des comptes dans le cadre d'un deuxième mandat.

² Un organe de révision ou fiduciaire professionnel peut également être mandaté.

³ Pour que la révision soit valable, un Vérificateur des comptes et un Suppléant au moins doivent être présents en tout temps. Cette même condition vaut également lorsqu'un organe professionnel externe est mandaté.

⁴ Les attributions des Vérificateurs des comptes sont les suivantes :

- a) vérification de la comptabilité financière, du compte de résultats et du bilan ;
- b) contrôle par sondage des justificatifs originaux ;
- c) vérification de l'inventaire, de la justesse de son évaluation et des éventuelles réserves latentes ;
- d) discussion, avec le Président et le Caissier, des résultats des vérifications au moins 10 jours avant l'Assemblée générale ;
- e) élaboration d'un rapport de révision à l'intention de l'Assemblée générale ;
- f) proposition à l'intention de l'Assemblée générale.

IV. Finances

Art. 13 Financement

¹ Afin de réaliser son objectif, la SSSH dispose des cotisations ordinaires des membres, déterminées chaque année par l'Assemblée générale.

² Des cotisations de montants différents peuvent être fixées pour les membres actifs et passifs.

³ L'Assemblée générale peut décider de cotisations de membre extraordinaires (p. ex. anniversaires).

⁴ Les cotisations de membre sont à régler dans les 30 jours après leur facturation.

⁵ Les membres des Comités (central et de Section) ainsi que les membres d'honneur sont exonérés des cotisations.

⁶ D'autres recettes peuvent par ailleurs être constituées de produits de prestations, de contributions de sponsors.

⁷ Le Comité central tient une comptabilité en application de principes commerciaux reconnus.

⁸ Les Sections fixent des cotisations de membre.

⁹ D'autres recettes des Sections peuvent par ailleurs être constituées de produits de prestations, de contributions de sponsors.

¹⁰ Les Sections tiennent une comptabilité de leurs recettes et dépenses. Les comptes rendus budgétaires sont approuvés par les Assemblées générales des Sections respectives.

Art. 14 Indemnisation

¹ Les membres du Comité central ainsi que les Vérificateurs des comptes et leurs Suppléants touchent des jetons de présence, et leurs frais leur sont remboursés. Les délégations et Commissions instituées par le Comité central peuvent être indemnisées.

² Le Comité central établit un Règlement d'indemnisation.

³ Les Sections peuvent verser des jetons de présence à leurs dirigeants et rembourser les frais et débours. Ces indemnités sont payées par la caisse de Section.

⁴ Les Sections établissent un Règlement d'indemnisation.

Art. 15 Responsabilité et prétentions

¹ Les engagements financiers de la SSSH engagent uniquement la fortune de la Société. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

² Toute prétention personnelle des membres à la fortune de la Société est exclue.

Art. 16 Exercice annuel

¹ L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

V. Révision des Statuts

Art. 17 Modification des Statuts

¹ Les présents Statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, lorsque deux tiers des membres présents approuvent la proposition de modification.

² Les propositions de modification de Statuts doivent être communiquées aux membres en même temps que l'invitation à l'Assemblée générale.

VI. Fusions, dissolution et liquidation

Art. 18 Fusions et dissolution

¹ Seule l'Assemblée générale peut décider des fusions et de la dissolution de la Société.

² Une fusion ou la dissolution peuvent être décidées aux deux tiers des voix présentes, pour autant que trois quarts de l'ensemble des membres actifs participent à l'Assemblée.

³ Si moins de trois quarts de l'ensemble des membres actifs participent à l'Assemblée, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans le mois qui suit. A cette occasion, la Société pourra être dissoute par les deux tiers des membres actifs présents, même si moins des trois quarts de tous les membres actifs sont présents.

⁴ Les propositions de fusion ou de dissolution de la SSSH doivent être communiquées aux membres en même temps que l'invitation à l'Assemblée générale.

Art. 19 Liquidation

¹ Lors de la liquidation de la SSSH, la fortune de la Société passe à une institution dont l'objectif est identique ou semblable.

VII. Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur

¹ Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 21.06.2018 et entrent en vigueur le 1 janvier 2019. Ils remplacent les Statuts du 01.06.2016 ainsi que tous les autres documents applicables qui y sont liés.

Lieu / Date : Lausanne, le 21 juin 2018

Le Président :



Frédy Cavin

Le Secrétaire :



Stéphane Mayor